

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision no 2010-PDIS-2302

GUILLAUME DESJARDINS

[...]

Inscription n° 511 265

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Guillaume Desjardins détenait un certificat portant le n° 142 170, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Guillaume Desjardins détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 265;

CONSIDÉRANT que Guillaume Desjardins n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Guillaume Desjardins a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 avril 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Guillaume Desjardins;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Guillaume Desjardins dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Guillaume Desjardins d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Guillaume Desjardins entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Guillaume Desjardins entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Guillaume Desjardins de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Guillaume Desjardins devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Guillaume Desjardins :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 20 mai 2010.

M^o Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2303

DIANE DE BLOIS
[...]
Inscription n^o 514 394

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Diane De Blois détenait un certificat portant le n^o 177 844, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Diane De Blois détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 514 394;

CONSIDÉRANT que Diane De Blois n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Diane De Blois a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 avril 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Diane De Blois;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Diane De Blois dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Diane De Blois d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Diane De Blois entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Diane De Blois entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Diane De Blois de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Diane De Blois devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Diane De Blois :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 20 mai 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2304

RICHARD DENIS
 [...]

Inscription n° 503 845

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Richard Denis détenait un certificat portant le n° 109 450, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Richard Denis détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 845;

CONSIDÉRANT que Richard Denis n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Richard Denis a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 avril 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Richard Denis;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Richard Denis dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Richard Denis d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard Denis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard Denis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Richard Denis de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Richard Denis devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Richard Denis :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 20 mai 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDG-0092

CORPORATION FINANCIÈRE ETHICOR,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social et son principal établissement
au 182, rue Saint-Charles Ouest, bureau 200,
Longueuil (Québec), J4H 1C9

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 18 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Corporation financière Ethicor (« Ethicor ») un avis (l'« avis »), portant le numéro 2009-DSEC-0054, en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF.

L'avis signifié au cabinet Ethicor le 29 décembre 2009 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Ethicor détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 501941, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Pierre Éthier est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet Ethicor;
3. Pierre Éthier détient un certificat portant le numéro 111850 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la catégorie de discipline des régimes de rentes collectives. À ce titre, il est régi par la LDPSF;

4. À ce jour, cinq (5) autres représentants sont rattachés au cabinet Ethicor;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

5. Les 4, 5 et 6 février 2009, le cabinet Ethicor a fait l'objet d'une inspection conduite par l'Autorité;
6. Les inspecteurs ont procédé à la vérification de trente-deux (32) dossiers constitués en 2007 et 2008 suite à la vente de produits de fonds distincts;
7. À l'égard de vingt-cinq (25) des dossiers clients vérifiés, les inspecteurs n'ont retracé aucun document démontrant que le représentant s'était acquitté de son obligation de « bien connaître son client » avant de lui offrir un produit;
8. En l'espèce, il incombait au représentant d'élaborer le profil financier de son client, de vérifier ses objectifs de placement et sa tolérance au risque, puis de consigner ces renseignements au dossier client;
9. Par ailleurs, le représentant doit recueillir personnellement auprès de ses clients les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier leurs besoins et doit leur décrire le produit proposé en relation avec les besoins identifiés, et ce, conformément aux dispositions de l'article 27 de la LDPSF;
10. Aucun profil financier ou notes relatives aux objectifs de placement et à la tolérance au risque n'étant consigné dans les vingt-cinq (25) dossiers clients vérifiés, lesquels sont détaillés à l'Annexe 1 produite comme pièce P-6, l'Autorité s'interroge donc au sujet de la convenance de ces transactions;
11. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « CDCSF »), le représentant doit, avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, chercher à avoir une connaissance complète des faits;
12. En ne veillant pas à ce que ses représentants procèdent à l'analyse des besoins financiers des clients et en ne s'assurant pas que cette analyse soit consignée au dossier de chacun des clients, le cabinet Ethicor a fait défaut de respecter les dispositions prévues au paragraphe 8° de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « Règlement »);

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET ETHICOR

13. Le cabinet Ethicor a fait défaut de superviser adéquatement ses représentants en ne veillant pas à leur discipline et en ne s'assurant pas que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 29 décembre 2009, l'Autorité donnait l'opportunité au cabinet Ethicor de lui transmettre ses observations par écrit avant le 25 janvier 2010, 17 h.

Le 21 janvier 2010, le cabinet Ethicor faisait parvenir à l'Autorité ses observations en réponse à l'avis

Les observations présentées peuvent se résumer comme suit :

- Il s'agit, pour le cabinet Ethicor, d'une première expérience d'inspection avec l'Autorité et ce processus a été pris très au sérieux;
- Le cabinet Ethicor souligne que sa réputation dans l'industrie est un enjeu fondamental puisque de façon générale, les clients et investisseurs sont maintenant très sensibles à toute information qui pourrait mettre en doute l'honnêteté, la compétence ou la transparence d'un représentant et d'un cabinet;
- Il est évident que la majorité de la population a de la difficulté à faire la différence entre des comportements graves, de nature criminelle et des comportements non conformes, de nature beaucoup moins grave;
- La confiance est la base des relations du cabinet Ethicor avec ses clients et toute démarche qui pourrait altérer cette confiance aurait un impact certain sur le cabinet;
- L'une des pratiques que l'Autorité reproche au cabinet Ethicor concerne l'absence de preuve écrite aux dossiers clients démontrant que le cabinet « connaît bien ses clients ». Le cabinet Ethicor considère toutefois que cette règle a été bien appliquée;
- Le cabinet Ethicor a cependant très bien compris le message transmis par l'Autorité à l'effet qu'il doit consigner par écrit toutes les informations pertinentes au dossier de chaque client;
- Les administrateurs du cabinet Ethicor indiquent que des démarches avaient déjà été entreprises bien avant la visite des inspecteurs, avec l'aide du département de conformité de Great West, et ce, afin de s'assurer que les opérations du cabinet étaient conformes aux normes;
- Le cabinet Ethicor demande à l'Autorité d'être clément à son égard, puisqu'en plus de l'impact d'une pénalité financière, c'est d'abord et avant tout la réputation du cabinet qui est en jeu;
- Le cabinet Ethicor précise qu'il ne demande aucun traitement de faveur qui nuirait à l'intérêt et à la protection des investisseurs. Toutefois, le cabinet croit que la sanction proposée est sévère en regard de l'impact potentiel qu'elle aura sur sa réputation et son habileté à maintenir la relation de confiance avec ses clients actuels et futurs;
- La publicité négative découlant d'une telle sanction engendrerait et ferait perdurer définitivement un doute quant à la qualité des services offerts par les représentants agissant au sein de ce cabinet;
- Le cabinet Ethicor justifie sa demande de clémence sur les circonstances et arguments suivants qui, à son avis, font la démonstration de la rigueur appliquée par ce cabinet quant à la règle de « bien connaître son client » :
 - Depuis sa création en 1991, aucune plainte n'aurait été formulée à l'égard du cabinet Ethicor auprès des instances réglementaires. La seule plainte formelle fut déposée le 15 janvier 2009 et concernait la décision de la Great West d'instaurer un moratoire sur son fond immobilier en décembre 2008 et cette plainte aurait été réglée le 3 mars 2009. Cette décision de Great West d'imposer un moratoire aurait engendré beaucoup de mécontentement des porteurs de parts. Selon le cabinet Ethicor, l'ensemble des clients touchés par cette décision de la Great West aurait très bien réagi. Ceci constituerait une preuve additionnelle que les recommandations du cabinet Ethicor étaient basées sur une réelle connaissance de leurs clients;
 - Les administrateurs du cabinet Ethicor déplorent le manque d'interaction de la part des inspecteurs. À défaut d'avoir eu l'explication recherchée au dossier, les inspecteurs auraient pu venir voir les administrateurs du cabinet et leurs représentants afin de vérifier leur niveau de connaissance de leurs dossiers clients. Ceux-ci auraient facilement constaté qu'ils avaient une

connaissance complète de leurs dossiers en plus d'avoir, dans certains cas, les preuves manquantes ailleurs, soit dans un autre dossier relié au client ou sur support informatique, par exemple;

- La plupart du temps, les nouveaux clients individuels du cabinet sont référés par des clients existants, car il s'agit de leurs enfants ou d'amis personnels. Le cabinet Ethicor indique avoir une approche de développement des affaires basée sur le bouche-à-oreille ce qui, selon les administrateurs du cabinet, augmente la connaissance qu'ils peuvent avoir de leurs clients;
- Depuis les derniers mois, le cabinet Ethicor travaille à intégrer un système informatique qui lui permettra d'augmenter sa productivité et de consigner plus facilement des notes dans les dossiers des clients. Ceci devrait définitivement régler le reproche de l'Autorité quant au manque de preuve écrite consignée au dossier des clients;
- Sur les vingt-cinq (25) dossiers clients auxquels réfère l'Autorité, neuf (9) dossiers concernent des transactions effectuées pour les enfants de clients existants. Dans ces cas, les sommes investies provenaient des avoirs des parents. L'objectif de ces investissements concernait des besoins à long terme et dans plusieurs cas, la stratégie d'investissement demandée par le parent qui contribuait pour les besoins futurs de l'enfant reflétait en tout point la stratégie adoptée pour le parent;
- De ces vingt-cinq (25) dossiers clients, trois (3) dossiers concernent la même famille [...] et doivent être considérés conjointement, puisqu'il s'agit du même type de transaction. Les membres de cette famille sont des amis intimes de Pierre Ethier, dirigeant responsable du cabinet;
- De ces vingt-cinq (25) dossiers clients, trois (3) autres dossiers concernent également les trois enfants d'une même famille [...] et dont les objectifs étaient de reproduire la stratégie convenue pour leurs parents;
- Dans un autre cas [...], le client serait le beau-frère d'une employée du cabinet Ethicor et les administrateurs nous confirment qu'ils appliquent toujours, que ce soit ou non un membre de la famille rapprochée, le même principe de « bien connaître le client » et ses besoins. Qu'il y ait absence d'une preuve écrite dans le dossier est une chose. Mais compte tenu du contexte, le cabinet Ethicor suggère lui donner le bénéfice du doute sur la connaissance du client et de ses besoins;
- Dans un autre cas [...], l'investissement a été effectué pour le fils de la cliente, son père étant un employé du cabinet Ethicor et celui-ci possède un certificat de conseiller en sécurité financière. Selon les administrateurs du cabinet, la « connaissance du client » et la pertinence de la transaction ne peuvent être mis en doute. Les mêmes arguments s'appliquent dans le cas du [...] du dirigeant du cabinet [...];
- Quant à la compagnie à numéro [...], celle-ci appartient à [...] et la situation financière globale de ce dernier avait fait l'objet d'une analyse détaillée en 2004. De plus, une rencontre a eu lieu [...] et son comptable au moment [...]. Selon les administrateurs du cabinet Ethicor, le manque possible d'information écrite au dossier s'explique par la connaissance approfondie de ce dossier;
- Le cabinet Ethicor réalise maintenant que la pratique de l'industrie l'oblige non seulement à « bien connaître son client », mais également à mettre des preuves écrites dans tous ses dossiers clients. Cette façon de faire permet autant de protéger le client que le cabinet;

- Dans la majorité des vingt-cinq (25) cas soulevés, le cabinet Ethicor souligne qu'il existait une relation plus que privilégiée avec le client, ce qui éliminerait grandement les possibilités d'un manque d'information au dossier;
- Selon le cabinet Ethicor, les manquements soulevés par l'Autorité sous-entendent que le cabinet n'aurait effectué aucune démarche afin de connaître les besoins des clients. Cela serait bien loin de la réalité, d'autant plus que les inspecteurs auraient basé leurs observations uniquement sur ce qui était consigné aux dossiers, et ce, sans tenter de connaître les circonstances expliquant pourquoi les informations habituellement requises n'avaient pas été consignées aux dossiers;
- Le cabinet Ethicor ajoute que : « *Nous croyons fermement que tous les commentaires, les éléments d'explication et les circonstances présentées précédemment vous obligent à revoir la décision que vous comptez prendre à l'égard de notre cabinet. Les instances décisionnelles ne peuvent exclure nos arguments et une position plus clémentine de leur part, soyez rassurés, ne nuira nullement au message que vous nous envoyez* »;
- Quant à la supervision des représentants, le cabinet Ethicor allègue qu'un guide de conformité existait déjà lors de la visite des inspecteurs. Des mesures de contrôle et de surveillance avaient été mises en place par le cabinet depuis plusieurs mois et nous fournit les documents pertinents en annexe;
- Le cabinet Ethicor a également embauché [...];
- En conclusion, l'Autorité est à même de constater que le cabinet Ethicor prend très au sérieux les démarches entreprises. Dans sa forme, il est possible que le cabinet n'ait pas respecté la règle de preuve écrite consignée au dossier. Toutefois, jamais ce comportement n'a été fait avec de mauvaises intentions. L'Autorité est à même de constater par les arguments présentés par Ethicor que ses agissements envers les clients ne coïncident nullement avec le manque de connaissance de ceux-ci ou de la pertinence d'une transaction contenue dans un dossier dont les preuves écrites sont insuffisantes;
- De plus, la supervision des représentants est maintenant une pratique bien établie auprès du cabinet Ethicor. L'existence d'un guide de conformité et l'embauche de [...] comme vérificatrice interne sont des preuves tangibles du sérieux de l'approche du cabinet et de son désir d'améliorer ses pratiques;
- L'intervention de l'Autorité fut une excellente chose pour un cabinet avec un personnel réduit comme Ethicor. Elle aura permis d'améliorer les pratiques du cabinet, mais aussi de confirmer certains aspects qui étaient faits correctement;
- L'appel à la clémence demandé par le cabinet Ethicor est fait dans un contexte de cabinet désireux de s'améliorer, tout en ayant la conviction qu'il n'a berné aucun de ses clients;
- D'après les administrateurs du cabinet Ethicor, la pénalité monétaire et publicitaire que l'Autorité compte lui imposer est abusive et dépasse les faits réels constatés en inspection. Ces derniers sont prêts et ouverts à négocier des conditions qui pourraient éviter au cabinet de la publicité négative;
- La lettre d'engagement qu'a fait parvenir le Service de l'inspection au cabinet Ethicor et qui a été signée le 7 avril 2009 serait la preuve tangible que le cabinet est repentant et est déjà tourné vers l'avenir quant aux façons d'opérer selon les normes requises.

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

L'Autorité a étudié attentivement les observations émises le 21 janvier 2010 par les administrateurs du cabinet Ethicor, ainsi que les documents soumis au soutien de celles-ci;

Tout d'abord, soulignons que l'intervention de l'Autorité a pour objectif de veiller à la protection du public et de s'assurer que le cabinet Ethicor ait des pratiques conformes à la LDPSF et ses règlements;

Tout argument relié à la réputation du cabinet qui pourrait être entachée à la suite de la présente décision ne pourra être retenu, vu la mission même de l'Autorité;

Bien que le cabinet Ethicor allègue avoir des relations privilégiées avec ses clients, cela ne saurait justifier le non-respect des exigences requises par la LDPSF et ses règlements;

L'Autorité souligne que les modifications apportées aux pratiques ne sauraient minimiser le nombre et l'importance des manquements constatés au moment de l'inspection. Afin de sanctionner les manquements passés, l'Autorité considère approprié d'imposer la pénalité annoncée, laquelle repose sur des précédents décisionnels rendus en pareilles circonstances.

Notons que l'Autorité se déclare satisfaite des mesures de contrôle et de surveillance mises en place par le cabinet Ethicor suite à son intervention.

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 27 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement, qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

1° son nom;

2° l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du client ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

3° dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;

4° le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;

5° le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;

6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;

7° le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

9° une copie du formulaire rempli lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII de ce règlement.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. »;

CONSIDÉRANT l'article 12 du CDCSF qui se lit comme suit :

« Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »;

CONSIDÉRANT l'article 15 du CDCSF qui se lit comme suit :

« Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1er avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

CONSIDÉRANT que l'Autorité se déclare satisfaite des mesures de contrôle et de surveillance mises en place par le cabinet Ethicor suite à son intervention;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité d':

IMPOSER au cabinet Ethicor une pénalité* au montant de 2 500 \$, laquelle sera payable au plus tard trente (30) jours suivant la date de signature de la présente décision;

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 21 mai 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Robin, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2010-PDG-0090

2965-5099 QUÉBEC INC., faisant également affaires sous RÉCLAMATIONS DU NORD-OUEST INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 201, 9^e rue, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B9

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 12 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 2965-5099 Québec inc., faisant également affaires sous Réclamations du Nord-Ouest inc. (« RNO »), un avis portant le n° 2009-DSEC-0026 (l'« avis »), en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet RNO le 18 juin 2009 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet RNO détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503139, dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Pierre Paquin est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet RNO;
3. Pierre Paquin est titulaire d'un certificat portant le numéro 125838, lui permettant d'agir à titre d'expert en sinistre. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
4. L'historique du certificat numéro 125838 détenu par Monsieur Paquin auprès de l'Autorité lors des périodes suivantes :
 - Entre le 1^{er} octobre 1999 et le 30 septembre 2004, le certificat de Pierre Paquin était valide et ce dernier était rattaché au cabinet RNO;
 - Entre le 1^{er} octobre 2004 et le 1^{er} avril 2008, Pierre Paquin ne détenait pas de certificat valide auprès de l'Autorité;
 - Le 2 avril 2008, Pierre Paquin a procédé au renouvellement de son certificat auprès de l'Autorité et est rattaché au cabinet RNO depuis cette date. Ce certificat est toujours valide à ce jour;
5. Trois (3) autres représentants certifiés à titre d'experts en sinistre sont actuellement rattachés au cabinet RNO;
6. À la suite de la réception d'une dénonciation provenant de la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité en avril 2008, le Service des préenquêtes fut saisi d'une demande de vérification relativement au cabinet RNO et son dirigeant responsable;

7. Il appert de la preuve recueillie par le Service des pré-enquêtes que Pierre Paquin a agi à titre d'expert en sinistre pour le compte du cabinet RNO alors qu'il n'était pas dûment certifié auprès de l'Autorité;
8. Plus particulièrement, la preuve recueillie révèle qu'entre le 2 octobre 2004 et le 1^{er} avril 2008, Pierre Paquin a agi à titre d'expert en sinistre pour le compte du cabinet RNO en enquêtant les sinistres, en estimant les dommages et en négociant les règlements auprès des assureurs, et ce, à l'égard de quarante et une (41) réclamations, tel qu'il appert du rapport d'enquête et des pièces au soutien de celui-ci;
9. Pierre Paquin a également indiqué aux enquêteurs de l'Autorité qu'aucune commission ne lui était versée par le cabinet RNO, mais en tant que dirigeant responsable du cabinet RNO, celui-ci se conservait un profit sur les opérations de l'entreprise;
10. Dans les circonstances, le cabinet RNO a fait défaut de veiller à ce que Pierre Paquin agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET RNO

11. En permettant à Pierre Paquin de poser des actes réservés aux experts en sinistre tout en sachant que ce dernier n'était pas dûment certifié auprès de l'Autorité pour ce faire, le cabinet RNO a sciemment fait défaut de s'assurer que son dirigeant responsable et employé agissait conformément à la LDPSF et ses règlements, contrevenant ainsi à l'article 86 de la LDPSF;
12. En ne s'assurant pas que Pierre Paquin ait procédé au renouvellement et/ou à la remise en vigueur de son certificat à titre d'expert en sinistre, entre le 1^{er} octobre 2004 et le 1^{er} avril 2008, le cabinet RNO a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF;
13. En raison des faits ci-haut relatés, le cabinet RNO et son dirigeant responsable ont fait défaut d'agir avec soin et compétence, le tout en contravention à l'article 84 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 18 juin 2009, l'Autorité donnait au cabinet RNO l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 juillet 2009, 17 h.

Ainsi, le ou vers le 23 juin 2009, le cabinet RNO, par l'entremise de son procureur, faisait parvenir à l'Autorité ses observations en réponse à l'avis;

Les observations présentées par le cabinet RNO peuvent, notamment, se résumer comme suit :

- Concernant les allégations contenues au paragraphe 11 du préavis, celles-ci seraient erronées puisqu'en aucune circonstance le cabinet RNO n'aurait eu connaissance de la situation de M. Pierre Paquin, le cabinet RNO ignorant plutôt ce fait;
- M. Paquin n'aurait pas pu procéder au renouvellement de son certificat d'expert en règlement de sinistres, car il allègue n'avoir jamais reçu d'avis de renouvellement;
- En ce qui concerne les mesures de contrôle de l'entreprise en ce qui a trait au maintien de la certification d'expert en sinistre, voici ce que le cabinet RNO suggère de mettre en place :
 - « chaque administrateur et employé agissant à titre d'expert en sinistre aura un rappel de la date de son renouvellement dans son agenda électronique Outlook géré au bureau;

- la collaboratrice, [...], aura également un rappel dans son agenda électronique pour la date de tous les experts en sinistre oeuvrant à l'emploi de Réclamations du Nord-Ouest inc.;
- de plus, l'agenda format papier est utilisé comme deuxième source de rappel »
- Le dirigeant responsable du cabinet RNO serait maintenant M. Mario Lessard;
- M. Pierre Paquin agira dorénavant comme employé du cabinet RNO avec le titre d'expert en sinistre;
- Enfin, en ce qui concerne le paiement de la pénalité réclamée, le procureur aimerait pouvoir en discuter avec la personne responsable du dossier;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet RNO par l'entremise de son procureur;

Dans ses observations, le cabinet RNO laisse sous-entendre que l'Autorité n'aurait pas effectué de suivi auprès de M. Pierre Paquin quant au renouvellement de son certificat.

L'ignorance passive ne peut constituer un moyen de défense valable, puisqu'il appartient aux cabinets inscrits, de même qu'aux représentants certifiés de démontrer qu'ils ont pris tous les moyens raisonnables en vue de respecter les obligations que leur imposent la LDPSF et ses règlements.

En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité du cabinet RNO de s'assurer que ses employés et représentants respectent la LDPSF et ses règlements. Il appartenait donc au cabinet RNO de s'assurer que son dirigeant responsable et représentant était dûment certifié auprès de l'Autorité;

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;

En l'espèce, bien qu'une poursuite pénale a été entreprise par l'Autorité à l'égard de M. Pierre Paquin, un processus administratif peut également être entrepris à l'endroit du cabinet RNO dans le cadre de la présente affaire;

Quant au montant de la pénalité réclamée, l'Autorité a souligné au procureur, le 26 juin 2009, que le présent recours administratif est entièrement distinct de la poursuite pénale intentée à l'égard de M. Paquin. Il s'agit en effet de deux recours indépendants permis par la LDPSF et qui visent à sanctionner des entités distinctes;

En tant que dirigeant responsable du cabinet RNO, Pierre Paquin ne peut user de la personnalité morale du cabinet RNO afin de se soustraire aux responsabilités que lui imposent la LDPSF et ses règlements;

L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté. Rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;

L'Autorité prend en considération le fait que le cabinet RNO a transmis, le ou vers le 9 juillet 2009, une déclaration des administrateurs, des dirigeants et des associés, par laquelle le cabinet RNO indique vouloir nommer M. Mario Lessard à titre de dirigeant responsable en remplacement de M. Pierre Paquin;

Mario Lessard détient un certificat de représentant émis par l'Autorité, portant le numéro 121486, lui permettant d'agir à titre d'expert en règlement de sinistres. M. Lessard est dûment rattaché auprès du cabinet RNO pour l'exercice de cette discipline;

Après avoir pris connaissance de cette déclaration des administrateurs, des dirigeants et des associés transmise par le cabinet RNO et après vérifications, l'Autorité estime approprié que Mario Lessard (n° 121486) soit nommé à titre de dirigeant responsable du cabinet RNO (n° 503139);

De plus, l'Autorité se déclare satisfaite des mesures de contrôle proposées par le cabinet RNO afin de veiller au maintien de la certification des représentants et au rattachement de chacun d'entre eux auprès du cabinet, conformément aux règles édictées par la LDPSF et ses règlements;

Rappelons que l'Autorité a pour mandat de s'assurer du respect de la LDPSF et ses règlements et que l'imposition de pénalités administratives, basées sur des précédents décisionnels, s'insère dans le cadre de cette mission;

Ainsi, dans l'intérêt du public et considérant les faits au dossier, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'expert en sinistre est la personne physique qui, en assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 12 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 13 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines :

(...)

– l'expertise en règlement de sinistres;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »

CONSIDÉRANT l'article 465 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Quiconque utilise un titre similaire à celui d'expert en sinistre ou, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité, ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction. »;

CONSIDÉRANT que le cabinet RNO a permis à ce que Pierre Paquin agisse à titre d'expert en sinistre pour son compte à quarante et une (41) reprises, sans être dûment certifié auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que le cabinet RNO a présenté à l'Autorité, le ou vers le 9 juillet 2009, une déclaration des administrateurs, des dirigeants et des associés afin de nommer Mario Lessard (n° 121486) à titre de dirigeant responsable de ce cabinet;

CONSIDÉRANT que, après vérifications, l'Autorité estime approprié que le cabinet RNO (n° 503139) nomme Mario Lessard (n° 121486) à titre de dirigeant responsable de ce cabinet;

CONSIDÉRANT que l'Autorité se déclare satisfaite des mesures de contrôle proposées par le cabinet RNO afin de veiller au maintien de la certification des représentants et au rattachement de chacun d'entre eux auprès du cabinet;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d':

IMPOSER au cabinet RNO une pénalité* au montant de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

ASSORTIR l'inscription du cabinet RNO des conditions suivantes :

- Mario Lessard agira à titre de dirigeant responsable, au sens de la LDPSF, du cabinet RNO à compter de la signature de la présente;
- Pierre Paquin ne pourra dorénavant agir, directement ou indirectement, au sens de la LDPSF, comme dirigeant responsable du cabinet RNO;

À défaut pour le cabinet RNO de respecter l'engagement de ne plus laisser agir Pierre Paquin, directement ou indirectement, au sens de la LDPSF, comme dirigeant responsable du cabinet :

L'Autorité se réserve le droit d'entreprendre toutes les mesures que lui permet la LDPSF afin d'en assurer le respect.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 21 mai 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage**

Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0774

DATE : 1^{er} juin 2010

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ALEX GRECOFF

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] L'audition de cette affaire s'est déroulée les 6 et 7 janvier 2010 à la Chambre de la sécurité financière située au 300, rue Léo-Pariseau, 26^{ième} étage à Montréal.

[2] Au début de l'audition l'intimé a plaidé coupable aux quatre (4) chefs d'accusation déposés contre lui de sorte qu'il y a eu enquête et plaidoirie que sur la sanction.

LA PLAINTÉ

« 1. À Pointe-Claire, à compter du 16 mai 2007, l'intimé Alex Grecoff a fait défaut d'agir avec intégrité, honnêteté et compétence en n'informant pas le cabinet Groupe Investors du décès de son client, alors que ce dernier y détenait un compte, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LR.Q., c. D-9.2), et aux articles 3 et 14 du

CD00-0774

PAGE : 2

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À Pointe-Claire, le ou vers le 18 mai 2007, l'intimé Alex Grecoff a acheté des parts d'Investors Dividend Fund d'une valeur de 6 000 \$ avec des fonds de son client décédé, et les a déposées dans le compte Groupe Investors numéro 1403473 dudit client, le tout sans obtenir l'autorisation du liquidateur ou des légataires de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et aux articles 2, 10, 11, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

3. À Pointe-Claire, le ou vers le 28 mai 2007, l'intimé Alex Grecoff a vendu des parts d'Investors North American Equity Fund d'une valeur de 55 000 \$ détenues dans le compte Groupe Investors numéro 1403473 de son client décédé, sans obtenir l'autorisation du liquidateur ou des légataires de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et aux articles 2, 10, 11, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

4. À Pointe-Claire, le ou vers le 1^{er} juin 2007, l'intimé Alex Grecoff s'est approprié à des fins personnelles la somme de 50 000 \$ à partir du compte bancaire Solutions Banking numéro 75892 de son client décédé, le tout à l'insu du liquidateur ou des légataires de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et aux articles 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2). »

POSITION DES PARTIES.

[3] D'un côté, la plaignante suggère au comité l'imposition d'une sanction de radiation temporaire d'une (1) année sur les chefs d'accusation numéros 1, 3 et 4 à être purgée concurremment et une radiation temporaire de deux (2) mois sur le chef d'accusation numéro 2. De l'autre côté, l'intimé suggère au comité l'imposition d'une réprimande sur les chefs d'accusation numéros 1 et 2 et l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs d'accusation numéros 3 et 4. L'intimé demande enfin que la présente décision ne fasse pas l'objet de publication, advenant l'imposition d'une période de radiation.

CD00-0774

PAGE : 3

[4] L'intimé est inscrit à titre de représentant d'exercice restreint à l'épargne collective pour le compte de *Corporation de Valeurs Mobilières Dundee*, courtier en valeurs de plein exercice, depuis le 29 avril 2008 par la décision numéro 2008-ACC0-0929.

LA PREUVE

[5] La plaignante a fait entendre M^e Brigitte Poirier, enquêteuse à la Chambre de la sécurité financière et madame Francine Reid, une des deux légataires de feu Joseph Yuhas Jr. (ci-après appelé le « client »).

[6] L'intimé a lui-même été entendu et a aussi fait entendre madame Claudia Pelletier, adjointe administrative à l'emploi du *Groupe Investors* de même que madame Susan Anderson, comptable.

[7] D'une part, le plaignant a tenté d'établir l'existence de faits aggravants justifiant l'imposition d'une radiation temporaire de l'intimé et d'autre part l'intimé a tenté d'établir l'existence de faits atténuants justifiant l'imposition d'une réprimande ou d'amendes seulement.

Témoignage de M^e Brigitte Poirier, enquêteuse à la chambre de la sécurité financière

[8] M^e Brigitte Poirier a déposé les pièces P-1 à P-8, lesquelles ont été admises par l'intimé.

[9] Du témoignage de M^e Brigitte Poirier, le comité retient ce qui suit :

- Depuis le 15 septembre 1997, l'intimé était le conseiller financier du client;

CD00-0774

PAGE : 4

- En 2000, le client désignait par testament l'intimé comme légataire de 10% de ses biens et liquidateur de remplacement de Frank Yuhas, son frère (Pièce P-6, divulgation de la preuve, page 500);
- Le 13 avril 2007, dans un deuxième testament remplaçant le précédent, le client désignait alors ses deux nièces Francine Reid et Janet Jancar comme liquidatrices de sa succession et leur léguait à chacune 40% de ses biens. Fait important, l'intimé n'apparaît plus alors comme légataire du client;
- Le 7 mars 2007, le client remettait à l'intimé un premier chèque d'un montant de 50 000 \$ fait à son ordre. Ce chèque ne sera encaissé par l'intimé que le 15 juin 2007. L'encaissement de ce chèque ne fera pas l'objet d'une plainte d'appropriation car l'intimé avait été autorisé à encaisser ce chèque par les légataires;
- Le 23 mars 2007, le client remettait à l'intimé un deuxième chèque au montant de 50 000 \$. Ce chèque sera encaissé par l'intimé le 1^{er} juin 2007 (chef d'accusation numéro 4) après un transfert de 55 000 \$ d'un compte numéro 1403473, le 28 mai 2007 (chef d'accusation numéro 3) (Pièce P-3, divulgation de la preuve, page 258);
- Le 18 mai 2007, soit seulement deux jours après le décès du client, l'intimé exécute une transaction sur le compte de celui-ci en achetant à son nom des parts *Investors Dividend Fund* (A#00283) avec l'aide d'un chèque du client pour un montant de 6 000 \$.

Témoignage de Madame Francine Reid

[10] Du témoignage de Madame Francine Reid, le comité retient ce qui suit :

- Elle est la nièce du client, sa légataire et la liquidatrice de la succession;
- Le 16 mai 2007, son oncle décède. Elle en informe immédiatement l'intimé. Deux jours plus tard, le 18 mai, elle l'informe des obsèques qui se sont tenues le 22 mai. L'intimé y assiste;
- Elle se souvient que l'intimé la contacte le 28 mai et lui suggère de transférer tous les fonds de son oncle dans un Money Market Fund;
- Elle explique qu'elle a des interrogations sur ce qui s'est passé dans le ou les comptes de son oncle et elle les transmet le 4 juin à l'intimé. Il lui répond le 5 juin, Pièce P-6(A), bien qu'elle déclare par la suite qu'elle n'avait jamais reçu de réponse à cette lettre (Pièce P-7);
- Elle parle de la tenue d'une rencontre le 11 juin 2007 à laquelle assistaient Janet Jancar, sa soeur, Alex Jancar, le mari de Janet, Carol Alexander,

CD00-0774

PAGE : 5

Susan Anderson et l'intimé. Lors de cette rencontre dit-elle, elle n'obtient toujours pas les réponses à ses interrogations.

[11] En général, le comité retient du bref témoignage de madame Reid qu'elle reproche surtout à l'intimé de lui avoir caché de l'information, ce qui brisera tout lien de confiance entre eux et qui conduira à la plainte déposée à la Chambre de la sécurité financière.

Témoignage de l'intimé

[12] L'intimé témoigne au soutien de sa défense sur sanction.

[13] Il décline ses qualifications. Il explique qu'il a joint le *Groupe Investors* en 1993, à titre de représentant en fonds mutuels.

[14] Il y demeure jusqu'au 17 décembre 2007, date de son congédiement par son employeur pour les faits entourant le présent dossier.

[15] Au moment de son congédiement, il y gère un portefeuille d'environ trente-cinq (35) millions de dollars dont presque deux (2) millions de dollars proviennent des placements du client, ce qui en fait un client significatif.

[16] À l'emploi de *Groupe Investors*, sa rémunération annuelle se situe aux environs de 300 000 \$. Actuellement, il dit toucher de la *Corporation de valeurs mobilières Dundee* une rémunération annuelle d'environ 100 000 \$.

[17] L'intimé décrit les circonstances ayant mené à sa rencontre avec le client et du lien personnel qui s'établit entre eux.

[18] Il rapporte les paroles du client qui disait que l'intimé était « one of the few friends I have ».

CD00-0774

PAGE : 6

[19] Suite à ses premières rencontres en 1997, le client lui confie environ 600 000 \$, sommes qui étaient alors confiées exclusivement à des institutions bancaires.

[20] Il décrit le client comme étant un homme ayant un train de vie d'une grande sobriété.

[21] Le 7 mars 2007, lors d'une de ses fréquentes visites du client, ce dernier lui mentionne qu'il veut le récompenser. D'un bureau à côté de son lit, il sort un chèque en blanc et lui demande de le compléter. L'intimé le complète et malgré qu'il ne se sente pas à l'aise avec cela, il l'accepte (Pièce P-2).

[22] Deux semaines plus tard, soit le 23 mars 2007, lors d'une autre visite, le client lui remet un autre chèque que l'intimé complète et accepte également (Pièce P-2).

[23] Les deux chèques sont de 50 000 \$ chacun.

[24] Malgré le décès du client, une somme de 55 000 \$ est transférée par l'intimé le 28 mai 2007 du compte Investors North American Equity Fund (C DSC #00004) du client vers le compte chèque du client à la Banque Nationale du Canada. L'intimé encaisse alors le chèque du 23 mars 2007. L'intimé explique que les 5 000 \$ supplémentaires transférés au compte chèque du client devaient servir à couvrir le coût des obsèques.

[25] Un autre transfert est fait le 11 juin 2007, date de la rencontre avec madame Reid, (voir la page 257 de la divulgation de la preuve, Pièce P-3) du compte Premium Money Market fund (C DSC # 00076). Ce transfert doit couvrir le montant nécessaire pour l'encaissement du chèque de 50 000 \$ du 7 mars 2007. Il n'y a pas de chef d'accusation concernant ce transfert car madame Reid autorise alors l'encaissement du chèque. Elle se raviserait par la suite.

CD00-0774

PAGE : 7

[26] L'intimé plaide son ignorance. Il déclare au comité que c'était la première fois qu'il vivait le décès d'un de ses clients. En contre-interrogatoire cependant, il admet qu'il en avait vécu d'autres mais qu'il n'avait pas eu à s'en occuper car le tout était laissé à son adjointe administrative, Claudia Pelletier. Le comité déduit de cette déclaration que c'était vraisemblablement la première fois que l'intimé était impliqué dans l'ouverture d'une succession d'un client dans laquelle il était désigné légataire.

[27] L'intimé explique qu'après avoir remis le montant de 100 000 \$ à la succession le 29 août 2007, il n'entend plus parler de cette affaire jusqu'au 17 décembre 2007. À cette date, il est convoqué par son employeur qui met fin à son emploi sans autre avis. L'intimé mentionne que son supérieur immédiat, monsieur Raymond Massa, était opposé à la décision du *Groupe Investors* de le congédier mais monsieur Massa n'a pas été entendu.

[28] L'intimé explique au comité qu'il a vécu par la suite une période pénible, ce qui est apparu évident au comité. Il avoue avoir dû consulter un psychologue. De ces consultations, il retient un diagnostic de problèmes de comportement: soit de garder les choses pour lui-même (« keeping inside me ») et d'éviter la confrontation. Ce diagnostic apparaît confirmé par son comportement pendant et après les événements de ce dossier.

[29] De façon générale, il est apparu comme étant un homme honnête et sincère mais qui, dans les circonstances, a terriblement manqué de jugement.

Témoignage de Madame Susan Anderson

[30] Madame Anderson était au moment des faits du présent dossier, une employée du *Groupe Investors*.

CD00-0774

PAGE : 8

[31] Elle a été témoin de la rencontre du 11 juin 2007 entre l'intimé et madame Reid. Elle confirme que l'intimé a montré à madame Reid la teneur du portefeuille du client à l'écran de son ordinateur.

[32] Elle produit des chèques sous la cote I-3. Il s'agit de chèques préparés par elle pour le client, ceci établissant, selon l'intimé, la preuve que les chèques du client étaient complétés par elle car celui-ci avait une main tremblante (« shaky hand »).

[33] Madame Anderson est un témoin indépendant. Le comité accepte sa version des faits.

Témoignage de Madame Claudia Pelletier

[34] Elle était l'adjointe administrative de l'intimé. Elle veillait à la préparation et à la signature des documents dits administratifs. En 2007, elle comptait 12 ans de service. C'est à elle que revenait la tâche d'aviser le département des successions du décès d'un client.

[35] Selon elle, madame Reid lui avait dit d'attendre avant d'aviser le *Groupe Investors* (Pièce I-2(a)). D'ailleurs, le comité juge important de reproduire le courriel de madame Reid du 10 juillet 2007, à 11 h 33 :

« For advising the estate department, please wait as we may need some of the funds for paying the funeral expenses. I will advise when we will be ready to settle the estate. »

[36] La réponse de Claudia Pelletier viendra quelques minutes plus tard, soit à 11 h 47 :

« Yes you are able even using his cheque that you have. Mind you, this can only be done once the power of attorney is established. I had your instructions for the estate department. I will be notified once all is completed and will let you know. »

CD00-0774

PAGE : 9

[37] Ce à quoi madame Reid répond:

« Thank you Claudia. I find it beneficial having someone with me as some of the terminology concept are new. »

[38] L'intimé était au courant de ces échanges de courriels entre Claudia Pelletier et Francine Reid.

[39] Madame Pelletier a expliqué au comité que la solution d'utiliser un « power of attorney » pour transiger sur le compte Solutions Banking de la Banque Nationale du Canada, venait de Solutions Banking même : « on travaillait sur le power of attorney ».

[40] Compte tenu du poste occupé et de son expérience, le comité trouve étonnant le témoignage de madame Pelletier. Elle savait ou aurait dû savoir qu'une procuration ou mandat se termine par le décès de celui ou celle qui l'a donné. Le comité estime qu'elle a plutôt tenté d'être accommodante avec l'intimé et Madame Reid.

QUESTION PROCÉDURALE

[41] À la toute fin des plaidoiries, il a été porté à la connaissance du comité et du procureur de l'intimé, que le procureur de la plaignante avait eu, la veille, accès à une copie de l'enregistrement mécanique de la première journée d'audition et plus particulièrement, l'enregistrement mécanique du témoignage de l'intimé.

[42] Le procureur de l'intimé s'est dit outré de cette situation. Questionné par le comité à savoir s'il entendait soulever ceci comme étant un fondement à l'arrêt des procédures, le procureur de l'intimé après avoir consulté son client, informa le comité que celui-ci devait considérer cet événement dans la détermination de la sanction.

[43] Le comité l'informa alors qu'il ne pouvait le faire et s'interrogeait si le principe de l'équité procédurale avait été enfreint et si cela justifiait l'arrêt des procédures.

CD00-0774

PAGE : 10

[44] Les parties furent invitées par le comité à produire des autorités sur la question, ce qu'ils ont fait le 12 février 2010.

[45] Il ressort des décisions soumises par les parties qu'un arrêt des procédures est prononcé lorsqu'il est impossible de remédier au préjudice causé aux droits de l'accusé à une défense pleine et entière. C'est ce qui ressort notamment de la décision rendue dans l'affaire *Huot c. Pigeon et als.*, [2006] QCCA 164, dans laquelle, à la page 7, paragraphe 46, le juge François Doyon cite la juge Deschamps, alors à la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière et al. c. Marc Bourdon et al.*, [2000] R.J.Q. 2239 :

« [76] La Cour l'a réaffirmé récemment dans *R. c. Fournier*, l'arrêt des procédures est le recours ultime sur lequel doit se rabattre un tribunal lorsque les droits d'un justiciable sont violés de façon irrémédiable. Dans *R. c. O'Connor*, la Cour suprême affirme que l'arrêt des procédures est approprié uniquement dans les cas les plus manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable. »

[46] Dans l'affaire du *Tribunal-comptables agréés-4* [1983] D.D.C.P. 173-177, le Tribunal des professions écrivait ce qui suit à la page 176 :

« Enfin, le Tribunal des professions, après avoir discuté d'un problème qui touchait de beaucoup plus près la question sous étude, écrivait (Tribunal médecins-1) :

À moins de stipulation au contraire, le comité de discipline est un tribunal qui n'est assujéti à aucune procédure particulière, sauf qu'il doit permettre à l'inculpé de présenter une défense pleine et entière tant en droit qu'en fait. »

[47] Dans le cas qui nous concerne, il ne fait aucun doute pour le comité que l'intimé a eu droit à une défense pleine et entière.

[48] Que le procureur de la plaignante ait pu écouter l'enregistrement mécanique du témoignage de l'intimé pour les fins de préparer son contre-interrogatoire, et ce, sans

CD00-0774

PAGE : 11

en informer le procureur de l'intimé, constitue peut-être un accroc à la collaboration attendue entre confrères mais ne justifie pas pour autant l'arrêt des procédures. Le procureur de l'intimé aurait tout aussi pu demander un même traitement. Pour le comité, l'intimé a pu s'exprimer librement au soutien de sa défense et le contre-interrogatoire mené par le procureur de la plaignante n'a pas changé l'appréciation, par le comité, du témoignage de l'intimé et de sa défense.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Argumentation de M^e Paul Déry-Goldberg, procureur de la plaignante

[49] Comme le comité l'a mentionné auparavant, M^e Déry-Goldberg réunit les chefs d'accusation numéros 1, 3 et 4 et demande pour chacun l'imposition d'une radiation temporaire d'un an. Pour le chef d'accusation numéro 2, il suggère l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois.

[50] M^e Déry-Goldberg soumet plusieurs décisions au comité dont la majorité a comme point commun d'être des cas d'appropriation de fonds par des représentants qui ont encaissé, à l'insu de leur clients des sommes leur appartenant. Or dans le présent cas, les sommes dont s'est approprié l'intimé, lui revenait.

[51] Ainsi, dans l'affaire *M^e Micheline Rioux, c. Georgette Rivard, (CD00-0635)*, rendue le 31 juillet 2007, citée également par M^e Patrick Ouellet, La plainte faisait référence à de l'appropriation pour ses fins personnelles d'une somme d'argent de 1 500 \$.

[52] Dans l'affaire *M^e Micheline Rioux c. Germain Noël, (CD00-0666)*, rendue le 4 septembre 2007, les chefs d'accusation portent par contre sur des représentations fausses et erronées.

CD00-0774

PAGE : 12

[53] Dans l'affaire *M^e Micheline Rioux c. Michel Daigneault*, (CD00-0672), rendue le 8 septembre 2008. Il s'agit d'un cas de contrefaçon de signature et de présentation de faux renseignements et les infractions apparaissent au comité comme étant nettement plus graves que les infractions reprochées à l'intimé dans la présente affaire,

[54] Dans l'affaire *Léna Thibault c. Normand Bouchard*, (CD00-0650), rendue le 5 octobre 2009, il s'agissait une fois de plus d'une affaire d'appropriation personnelle de fonds s'apparentant à un vol.

[55] Dans l'affaire *Léna Thibault c. Alain Boileau*, (CD00-0646), rendue le 30 mai 2007, il s'agissait également d'une affaire similaire à la précédente.

[56] Dans l'affaire *Léna Thibault c. José Fortin*, (CD00-0719), rendue le 19 février 2009, l'intimée avait emprunté de ses clientes différentes sommes totalisant 131 000 \$.

[57] Dans l'affaire *Venise Levesque c. Yves Dion*, (CD00-0736), rendue le 12 mars 2009, il s'agissait également de plaintes d'appropriation de fonds à des fins personnelles sous la forme d'emprunt.

[58] Dans l'affaire *Léna Thibault c. Van Thi To*, (CD00-0712), rendue le 3 juillet 2009, il s'agissait également d'une affaire d'appropriation de fonds à des fins personnelles, lesquels fonds furent investis sans autorisation par le représentant et complètement perdus.

[59] Finalement, dans l'affaire *Léna Thibault c. Saverina Cottone*, (CD00-0757), rendue le 10 août 2009, il s'agissait d'une affaire de contrefaçon de signature et d'appropriation de sommes d'argent sans droit sur la base de documents falsifiés.

CD00-0774

PAGE : 13

Argumentation de M^e Patrick Ouellet, procureur de l'intimé

[60] M^e Ouellet suggère au Comité que son client devrait se voir imposer une réprimande en ce qui concerne les chefs d'accusation numéros 1 et 2 et des amendes de 2 000 \$ pour chacun des chefs d'accusation numéros 3 et 4.

[61] M^e Ouellet cite plusieurs décisions mais le comité a retenu les suivantes.

[62] À titre d'arrêt de principe : l'affaire *François Pigeon c. Stéphane Daigneault*, arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec, le 15 avril 2003, Honorables Fish, Rousseau-Houle et Chamberland, #500-09-012513-024 (C.A.). De cet arrêt, le comité cite le passage suivant :

« [39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[63] Pour tenir compte du congédiement de l'intimé : l'affaire *M^e Micheline Rioux c. Georgette Rivard*, (CD00-0635), rendue le 31 juillet 2007, il s'agissait d'une affaire où l'intimée, alors qu'elle procédait à un changement d'adresse pour sa cliente, avait fourni à l'assureur, *l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie*, une fausse information en inscrivant son adresse personnelle plutôt que celle de la consommatrice, privant ainsi cette dernière de recevoir des informations pertinentes. Le comité sous la plume de son président, écrivait ce qui suit :

« Compte tenu de ce lien étroit et des circonstances du cas en l'espèce, prenant en considération d'une part que l'intimée a déjà été pénalisée par la perte de son emploi et, d'autre part, la sanction qui lui sera imposée sur

CD00-0774

PAGE : 14

le premier chef, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste et appropriée. »

[64] Pour des transactions non autorisées : l'affaire Me Micheline Rioux c. Réal Samson, (CD00-0584), décision sur sanction rendue le 10 janvier 2007, il s'agissait d'une affaire où l'intimé avait été déclaré coupable de deux (2) infractions dont une était d'avoir effectué deux (2) retraits non autorisés dans les comptes de sa cliente, l'un au montant de 12 000 \$ et l'autre au montant de 2 300 \$ et ce alors que sa cliente lui avait retiré l'autorisation de signature, le Comité imposait alors une amende de 2 000 \$.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[65] Considérant le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé en début d'audition, il y a lieu de le déclarer coupable des quatre (4) chefs d'accusation déposés contre lui.

Sur la sanction

[66] La présente affaire s'apparente plus à une tragédie humaine qu'à une malversation.

[67] Au fil des ans, l'intimé a tissé des liens étroits avec son client, tant au plan personnel qu'au plan des affaires. Ces liens ont été bénéfiques pour le client sur le plan des affaires et sûrement aussi sur le plan personnel.

[68] Toutefois, plusieurs erreurs ont fait en sorte que les volontés du client n'ont pu être exécutées.

[69] En effet, au moment où le client remet à l'intimé les cadeaux de 50 000 \$, il ressort de la preuve qu'il est tout à fait lucide et sait très bien ce qu'il fait. Pour lui, il s'agit de la façon la plus pratique de remercier son ami et aviseur en évitant que les légataires n'y interfèrent.

CD00-0774

PAGE : 15

[70] Toujours est-il que pour des raisons qui demeurent inconnues, l'intimé n'encaissa pas immédiatement les chèques. L'intimé expliqua qu'il recevait trop car alors il croyait encore être légataire. Quelles que soient les raisons qui l'ont motivé, les faits demeurent les mêmes. Il a choisi de jouer à la cachette avec les liquidatrices jusqu'à ce qu'il soit forcé de leur en parler. Partant il est évident pour le comité que l'intimé a alors manqué à son devoir de loyauté et qu'en agissant de la sorte, il a aussi manqué à son obligation d'agir avec intégrité en ne faisant pas preuve de transparence dans sa conduite, le tout en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[71] D'ailleurs, le rapport de madame Sorokowski (Divulgence de la preuve page 530) est éloquent sur ce qui s'est passé :

- L'intimé a caché à la succession l'existence du chèque du 23 mars 2007 encaissé le 1er juin 2007 (Divulgence de la preuve, page 530);
- Il a omis de divulguer l'existence du chèque du 14 mai 2007 (Divulgence de la preuve page 52) et de la transaction effectuée le 18 mai avec l'aide du chèque (Divulgence de la preuve, page 257) dans le compte Investors Dividend Fund # 00283.

[72] Il est évident que le lien de confiance a alors été totalement anéanti et que c'est ce qui a conduit madame Reid à porter plainte auprès de la Chambre de la sécurité financière.

[73] Le comité considère que l'intimé est responsable de son propre malheur et cette situation de conflit d'intérêts existe dès lors où il prend connaissance du premier testament de son client. L'intimé aurait dû dès lors en aviser son employeur et il ne l'a pas fait. L'intimé a manifestement manqué de transparence.

CD00-0774

PAGE : 16

Circonstances atténuantes

[74] Pour le comité, il appert que la volonté du client était manifestement d'avantager l'intimé pour ses services durant toutes ces années, soit une période de onze (11) ans, période durant laquelle le portefeuille du client est passé de 600 000 \$ à presque 2 000 000 \$.

[75] Or les gestes de l'intimé lui ont déjà valu de perdre son emploi. Pour le comité, il ne fait pas de doute non plus que l'intimé en a été affecté psychologiquement.

[76] L'intimé ne constitue pas un danger pour le public.

[77] Les chances de récidives apparaissent improbables voire inexistantes.

[78] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[79] Il y a néanmoins lieu de sanctionner de tels comportements qui sont inacceptables et qui, en plus de requérir le remboursement des sommes, doivent emporter une pénalité monétaire importante afin d'en assurer un effet dissuasif.

[80] Pour les fins de la détermination de la sanction sur chacun des chefs et pour les raisons mentionnées, le comité traite séparément les chefs d'accusation numéros 1 et 4 et ensemble les chefs d'accusation numéros 2 et 3.

[81] Le comité n'aurait pas hésité à imposer une radiation à l'intimé s'il n'avait pas fait l'objet d'un congédiement.

[82] Ainsi pour le chef d'accusation numéro 1, compte tenu des instructions reçues par la liquidatrice madame Francine Reid, le comité impose une réprimande.

[83] Pour les chefs d'accusation numéros 2 et 3, compte tenu de la gravité de ces chefs, le comité impose une amende de 6 000 \$ sur chacun des chefs.

CD00-0774

PAGE : 17

[84] Pour le chef d'accusation numéro 4, comme le client voulait de toute évidence remercier l'intimé, le comité considère ceci comme un facteur atténuant et impose une amende de 3 000 \$.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun desdits chefs contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef d'accusation numéro 1;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 \$ sur chacun des chefs d'accusation numéros 2 et 3;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 4;

ACCORDE à l'intimé un délai de un an à compter de la date de la signification de la présente décision pour le paiement desdites amendes;

DÉCLARE qu'advenant le défaut de paiement des susdites amendes dans le délai imparti, son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir ne soit pas renouvelé;

CD00-0774

PAGE : 18

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Jean-Marc Clément

M^e JEAN-MARC CLÉMENT
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. MARC BINETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix

M. B. GILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Patrick Ouellet
WOODS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 6 et 7 janvier 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0730

DATE : 31 mai 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Antonio Tiberio, Pl. Fin.	Membre
M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. WILLIAM MARSTON
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 31 mars 2010, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs recommandations respectives sur sanction.

CD00-0730

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante débuta en invoquant et commentant la décision sur culpabilité signalant notamment les paragraphes 11, 12, 14, 15 et 16 de ladite décision.

[5] Elle mentionna ensuite que les événements reprochés à l'intimé s'étaient déroulés sur une période de trois (3) ans, que huit (8) clients étaient visés par la plainte et que la valeur totale des investissements de ces derniers était de l'ordre de 1 000 000 \$.

[6] Elle indiqua ensuite que l'intimé avait fait l'objet d'une suspension de son inscription à titre de représentant en 1997 (décision n° 1997-E-3838, Commission des valeurs mobilières du Québec), de son certificat de représentant en 2006 (décision n° 2006-PDG-0025 de l'Autorité des marchés financiers (AMF) confirmée par la décision n° 2006-PDG-0101), de son certificat en assurance de personnes ainsi que du refus de l'AMF de lui délivrer un certificat en épargne collective en 2008 (décision n° 2008-PD15-0019).

[7] Puis elle signala que lors de l'audition de la plainte au mérite l'intimé n'avait manifesté, à son avis, aucun véritable regret pour les fautes objectivement très graves qu'il avait commises.

[8] Elle rappela qu'en conséquence des agissements de l'intimé, ses clients avaient subi des pertes fort substantielles qu'ils ne pourront malheureusement pas récupérer en faisant appel au Fonds d'indemnisation des services financiers, l'intimé ayant agi en dehors du cadre de ses certifications.

CD00-0730

PAGE : 3

[9] Elle souligna ensuite la relation de confiance que les clients entretenaient à l'endroit de l'intimé et leur vulnérabilité.

[10] Elle suggéra qu'un message clair et sans équivoque devait être transmis aux membres de la profession à l'effet qu'il leur était interdit de distribuer des placements non autorisés par leur certificat, la protection du public en dépendant grandement.

[11] À titre de sanction sur chacun des neuf (9) chefs d'accusation, la plaignante recommanda au comité d'imposer la radiation permanente de l'intimé.

[12] Elle mentionna néanmoins que si le comité ne devait pas conclure que la radiation permanente de l'intimé s'imposait, à tout le moins lui faudrait-il ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période minimale de cinq (5) ans.

[13] Au soutien de ses recommandations, elle soumit un cahier d'autorités contenant six (6) décisions antérieures du comité qu'elle prit soin de commenter.

[14] Dans quatre (4) d'entre elles¹, les représentants reconnus coupables du même type d'infraction que l'intimé ont été condamnés à une radiation temporaire de cinq (5) ans. Dans les deux (2) autres², les représentants fautifs furent condamnés à des sanctions de radiation permanente.

[15] Elle termina en réclamant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

¹ *Léna Thibault c. René Proteau*, CD00-0738, 15 juin 2009.
Léna Thibault c. Yves Tardif, CD00-0706, 15 février 2009.
Léna Thibault c. Paul Messier, CD00-0673, 27 mars 2008.
Léna Thibault c. Rock-Robert Bilodeau, CD00-0690, 21 juillet 2008.

² *Léna Thibault c. Rocco Di Stefano*, CD00-0711, 23 juin 2009.
Léna Thibault c. Francesco Iacono, CD00-0699, 9 octobre 2008.

CD00-0730

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[16] L'intimé débuta en avouant avoir recommandé les investissements du groupe Mount Real (Mount Real) à ses clients, leur avoir fourni les informations en regard desdits investissements et avoir rempli au moins partiellement avec eux les formules de souscription.

[17] Il invoqua cependant que la direction de « Northshield Fund Management » et de « iForum Securities » avaient décrété au sein de leur entreprise une ligne de conduite conseillant ou exigeant que les représentants recommandent les produits en cause à leurs clients.

[18] Il indiqua qu'il avait cru, bien à tort, que ses employeurs, en « favorisant » la distribution desdits produits par les représentants, agissaient en conformité avec la loi et les règlements.

[19] Il signala de plus que le défaut par les autorités compétentes de sanctionner en 2001 dans l'affaire *Birgit Hurlen* le même type de comportement que celui qui est à la base de la présente plainte lui avait laissé croire que la politique de « Northshield Fund Management » et/ou « iForum Securities » encourageant la distribution par les représentants des produits en cause respectait la législation applicable.

[20] Il déclara qu'il s'était toujours efforcé d'être aussi prudent que possible dans la sélection des investissements qu'il recommandait à ses clients. S'en étant remis aux états financiers produits par Mount Real et s'étant fié à la ponctualité des paiements effectués par le groupe à ses clients jusqu'en 2005, il indiqua avoir sincèrement cru au

CD00-0730

PAGE : 5

moment où il offrait les produits en cause à ses clients qu'il s'agissait de produits à tout le moins plus que convenables.

[21] Il mentionna avoir agi sans intention frauduleuse ou malveillante indiquant que lui-même avait investi pour son propre compte dans « Real Vest » et avait dû absorber en conséquence une perte d'environ 500 000 \$.

[22] Il déclara que s'il avait su, qu'en procédant comme il le faisait, il contrevenait à la loi ou à la réglementation, il n'aurait pas agi de la sorte.

[23] Il mentionna néanmoins accepter la responsabilité des actes qu'il a posés reconnaissant que l'ignorance ne peut être une excuse pour ses fautes.

[24] Il contesta toutefois avoir déclaré à ses clients que les billets de Mount Real étaient à 100 % garantis par l'assurance dépôt. À cet égard, il suggéra au comité de se méfier des affidavits produits par les clients auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers car ceux-ci étaient à son avis remplis de faussetés, lesdits clients cherchant d'abord et à tout prix à être indemnisés.

[25] Il indiqua qu'à la suite des événements liés à « l'affaire Northshield » il avait perdu son emploi, sa réputation et tous ses actifs.

[26] Il invoqua que son épouse avait elle aussi souffert desdits événements et que son fils, qui porte les mêmes nom et prénom que lui, n'arrivait pas à cause de cela à se trouver un emploi permanent.

CD00-0730

PAGE : 6

[27] Il mentionna enfin que certains liens avec des membres de sa famille ou avec des amis avaient été brisés.

[28] Il déclara être maintenant employé comme camionneur et ne retirer que de maigres revenus.

[29] Il indiqua n'entretenir aucun espoir de pouvoir un jour reprendre ses activités dans le domaine de la distribution des produits financiers, et ce, notamment à cause des nombreux articles de journaux qui ont été publiés sur « l'affaire Northshield » et qui ont terni, bien injustement à son avis, sa réputation.

[30] En terminant, il déclara que par-dessus tout il se morfondait en songeant que ses actes avaient mené certains clients à se retrouver dans une situation financière difficile.

[31] Il invoqua que s'il avait choisi la carrière de conseiller financier c'était pour aider ses clients, alors que dans le scénario de cauchemar qu'il avait vécu, quelques-uns d'entre eux avaient été considérablement préjudiciés par ses fautes.

[32] Il souligna avoir coopéré entièrement à l'enquête de la syndique de la Chambre et conclut en suggérant qu'à son avis l'imposition d'une radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans prenant effet de façon rétroactive au moment où il a cessé d'être membre de la Chambre de la sécurité financière serait une sanction appropriée.

[33] Il suggéra par ailleurs au comité de s'abstenir de lui imposer le paiement d'une amende, et ce, en considération de sa situation financière précaire.

CD00-0730

PAGE : 7

MOTIFS ET DISPOSITIF

[34] L'intimé est âgé de 63 ans.

[35] Il n'exerce plus dans le domaine de la distribution des produits financiers ou d'assurance depuis 2008.

[36] Il a collaboré à l'enquête de la syndique de la Chambre.

[37] À la suite des événements reprochés, il a perdu son emploi ainsi que, comme il le déclare, sa réputation. Il ne dispose plus d'aucun véritable actif et gagne laborieusement sa vie comme camionneur.

[38] S'il a souffert financièrement et matériellement, il a aussi considérablement souffert personnellement.

[39] Il avait lui-même investi 500 000 \$ dans les produits financiers qu'il a suggérés à ses clients et il est loisible de conclure qu'il avait confiance en ceux-ci. Le niveau de faute qui lui est assigné doit tenir compte de cet élément.

[40] Néanmoins, les infractions qu'il a commises sont objectivement très sérieuses. Elles vont au cœur même de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci.

[41] Elles se sont répétées pendant quelques années. Les sommes en cause sont substantielles.

CD00-0730

PAGE : 8

[42] Huit (8) clients différents sont visés par la plainte. Le total des montants investis par ces derniers, sur une période de trois (3) ans, serait de l'ordre de 1 000 000 \$.

[43] Les conséquences dommageables pour ces derniers ont été sinon dramatiques, à tout le moins fort importantes. Ils ne peuvent espérer aucune forme de réparation du Fonds d'indemnisation des services financiers puisque les produits en cause n'étaient pas des produits que l'intimé était autorisé à distribuer en vertu de ses certifications.

[44] Par ailleurs, l'intimé a fait l'objet, antérieurement aux événements qui lui sont reprochés, soit en 1997, d'une suspension temporaire de son inscription par la Commission des valeurs mobilières du Québec pour des fautes ou des contraventions aux lois et aux règlements liés à l'exercice de sa profession.

[45] Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des circonstances propres à ce dossier, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) ans sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente serait en l'espèce une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

[46] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui lui permettraient d'agir autrement, le comité croit devoir suivre la recommandation de la plaignante relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur tous et chacun des neuf (9) chefs d'accusation contenus à la plainte :

CD00-0730

PAGE : 9

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement en conformité avec les dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Antonio
Tiberio
M. ANTONIO TIBERIO, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 31 mars 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0702

DATE : 4 juin 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
Mme Ginette Racine, A.V.C.	Membre

LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

SERGE LAPOINTE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurances et
rentes collectives (certificat 119 400)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 21 septembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière composé de deux membres s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal pour procéder à l'audition de la preuve et représentations sur sanction pour faire suite à la décision sur culpabilité rendue par ce même comité le 29 juin 2009 retenant la culpabilité de l'intimé sur trois des neuf chefs d'accusation de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[2] Le 6 octobre 2009, des arguments complémentaires ont été reçus relatifs à l'application en l'espèce des amendes prévues à l'article 156 du *Code des professions* et en vigueur depuis le 4 décembre 2007.

CD00-0702

PAGE : 2

[3] Les chefs d'accusation sur lesquels la culpabilité de l'intimé fut retenue sont les suivants :

À L'ÉGARD DE MONSIEUR ROGER LORTIE

1. À Joliette, entre le ou vers le 20 septembre 1999 et le ou vers le 21 décembre 1999, alors qu'il procédait au transfert de son placement non enregistré de la Caisse Populaire Desjardins vers la compagnie La Maritime, l'intimé, **SERGE LAPOINTE**, a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par son client, Roger Lortie, et ce, en faisant une répartition inappropriée du portefeuille de placement compte tenu de sa situation financière et personnelle et de ses objectifs de placement, contrevenant ainsi à l'article 145 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes et à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
4. À Joliette, le ou vers le 21 août 2000, alors qu'il procédait au transfert d'un placement de la Caisse Populaire Christ-Roy d'un montant de 130 265,00 \$ vers le REER portant le numéro 355237226 de La Maritime de son client M. Roger Lortie, l'intimé, **SERGE LAPOINTE**, a fait défaut de respecté le mandat qui lui avait été confié par son client, Roger Lortie, et ce, en faisant une répartition inappropriée du portefeuille de placement compte tenu de sa situation financière et personnelle et de ses objectifs de placement, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

À L'ÉGARD DE MADAME MONIQUE CHARTRAND

8. À Joliette, entre 1997 et 2001, l'intimé **SERGE LAPOINTE**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Mme Monique Chartrand, une proposition pour l'émission d'un régime d'épargne non enregistré portant le numéro 219791 de la compagnie Industrielle Alliance puis procédait à divers transferts de fonds vers des REER de la compagnie La Maritime, a excédé son mandat en choisissant les fonds pour et au nom de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 145 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché et assurance de personnes et 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

[4] Seule la partie intimée offrit une preuve sur sanction. Ainsi, le comité entendit en plus de l'intimé lui-même, Mme Colette Laberge, M. Daniel Larose et Mme Céline Benoît. Ces trois consommateurs bien que non concernés par la présente plainte étaient tous des clients de l'intimé.

CD00-0702

PAGE : 3

LA PREUVE

[5] Essentiellement, les trois consommateurs se sont déclarés satisfaits des services de l'intimé précisant qu'il a toujours été professionnel, très attentif à leurs besoins, patient et disponible.

[6] L'intimé, après avoir présenté un résumé de sa carrière (SI-1) et une nomenclature des formations pertinentes suivies jusqu'en 1999, mentionna qu'un cancer fut diagnostiqué à son épouse en mai 2001, de façon contemporaine aux événements en cause. Son épouse est décédée en mai 2003.

REPRÉSENTATION DES PARTIES

[7] Le procureur de la plaignante proposa des amendes de 6 250 \$ pour chacun des chefs d'accusation 1, 4 et 8 pour un total de 18 750 \$. Il rappela que les chefs d'accusation 1 et 4 avaient trait à une répartition inappropriée des placements tandis que le chef 8, concernant Mme Chartrand, avait trait à l'absence de profil d'investisseur.

[8] Pour en arriver au montant de 6 250 \$, le procureur de la plaignante dit appliquer une règle de trois combinant les maximum de 6 000 \$ et de 12 500 \$ d'amendes prévus à l'article 156 du *Code des professions* avant et après les amendements du 4 décembre 2007 et les amendes de 3 000 \$, ordonnées antérieurement pour des infractions semblables ¹.

[9] Il insista, quant aux chefs d'accusation 1 et 4, sur la gravité objective des infractions soutenant que la discussion entre le conseiller et son client était primordiale et plus particulièrement en l'espèce, vu l'âge déjà avancé de M. Lortie.

¹ *Micheline Rioux c. Robert Brunet*, CD00-0624, rendue le 24 octobre 2007.

CD00-0702

PAGE : 4

[10] Il énuméra, néanmoins, les facteurs atténuants suivant :

- le nombre de trois chefs d'accusation seulement retenus sur les neuf portés contre l'intimé.
- les infractions se sont produites sur une courte durée, soit entre les mois de septembre 1999 et août 2000.
- la non-existence d'autres plaintes contre l'intimé depuis les événements de la présente affaire.
- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[11] Il demanda également la condamnation aux déboursés.

[12] Pour sa part, la procureure de l'intimé rappela les principes qui doivent guider le comité lors de la détermination de la sanction insistant, entre autres, pour que la sanction colle aux faits particuliers. Elle cita à cette fin des extraits de différentes décisions rendues par la Cour d'appel du Québec et du Tribunal des professions énonçant les principes à suivre lors de la détermination de la sanction².

[13] Elle suggéra au comité de s'inspirer de la décision *Fortier*³ rendue par le comité de discipline de la Chambre de sécurité financière qui condamna l'intimé à 20 % des débours étant donné que seulement 11 des 13 chefs d'accusation portés contre lui avaient été retenus par le comité de discipline.

[14] En conséquence, elle suggéra de condamner l'intimé à 33 % des débours puisque seulement trois des neuf chefs d'accusation ont été retenus contre lui.

² *Ingénieurs c Marc Brosseau*, 2008 QCTP 99; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC C.A.)2003.

³ *Micheline Rioux c. Jacques Fortier*, CD00-0619, rendue le 30 avril 2009.

CD00-0702

PAGE : 5

[15] Elle fit aussi valoir que le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans la décision *Paillé*⁴ avait condamné à une amende de 1 500 \$ pour le deuxième chef d'accusation, une infraction qu'elle estimait semblable à la présente affaire.

[16] La procureure de l'intimé argumenta que l'intimé était un professionnel diligent ayant toujours suivi des formations et ce, avant même d'être soumis aux unités de formation continue (UFC) obligatoire, en vigueur depuis octobre 1999.

[17] Elle insista sur le fait que c'était la première plainte disciplinaire portée contre l'intimé en plus de 40 ans d'exercice de la profession. Elle rappela également que l'intimé vivait une situation personnelle vulnérable au moment des événements dû à la maladie et au décès de sa conjointe.

[18] La procureure de l'intimé soumit au comité qu'il n'y avait pas de risque de récidive, l'intimé ayant bien compris la leçon et apporté en conséquence des changements dans l'exercice de sa profession. La poursuite civile entre les consommateurs et lui-même avait fait l'objet d'un règlement entre les parties minimisant ainsi la perte financière alléguée.

[19] Elle soutint également qu'il s'agissait dans la présente affaire de circonstances particulières, car M. Lortie n'avait pas un profil d'investisseur « standard » puisque malgré qu'il ait atteint l'âge de la retraite au moment où l'intimé devint son représentant, il insistait pour dire qu'il ne voulait pas arrêter de travailler, comme il l'a d'ailleurs encore répété au cours de l'audition sur culpabilité.

⁴ *Micheline Rioux c. Pierre Paillé*, CD00-0607, rendue le 12 février 2007.

CD00-0702

PAGE : 6

[20] Quant aux amendes applicables, la procureure de l'intimé se dit d'avis qu'elles n'étaient pas une sanction appropriée en l'espèce et recommanda plutôt une réprimande sur chacun des trois chefs d'accusation.

ANALYSE

[21] D'abord, précisons que le débat sur l'application, en l'espèce, des amendements à l'article 156 du *Code des professions* portant sur les amendes en vigueur depuis le 4 décembre 2007 s'est révélé non pertinent. En effet, comme soulevé par la suite dans l'argument de la plaignante, la plainte a été portée le 10 décembre 2007 et, par conséquent, les amendements concernant les amendes en vigueur depuis le 4 décembre 2007 s'appliquent automatiquement à la présente affaire.

[22] Le comité ne peut malheureusement, en l'espèce, souscrire aux arguments de la procureure de l'intimé et retenir sa suggestion d'une réprimande. Comme rappelé par elle-même, la sanction doit coller aux faits propres à chaque plainte.

[23] La conduite de l'intimé n'a pas été, dans le cas présent, celle d'un professionnel prudent et diligent. La situation personnelle et financière de M. Lortie ne justifiait pas un placement à 100 % dans des actions, ce qui est parmi les placements les plus risqués. M. Lortie étant âgé de 67 ans, ce choix était injustifiable. Dans le cas de Mme Chartrand, il a également placé 100 % de son capital dans des actions, cette fois sans même procéder à un profil d'investisseur.

[24] La plainte fait état de fautes déontologiques dont la gravité objective ne fait aucun doute, ces fautes allant au cœur de la profession. Avant de formuler une recommandation, le représentant doit s'assurer que celle-ci correspond bien aux objectifs de placement de son client. Il doit lui donner toutes les explications

CD00-0702

PAGE : 7

nécessaires à l'appréciation des transactions qu'il propose ainsi qu'à l'évaluation des risques inhérents à celles-ci. Son premier devoir à l'égard de son client est le conseil. L'intimé ne l'a malheureusement pas fait adéquatement. Pour les deux consommateurs, sa recommandation était essentiellement la même sans égard à la situation particulière de chacun.

[25] Enfin, les représentants doivent retenir que le conseil un élément primordial du travail du conseiller en sécurité financière. De même, la préparation d'un profil d'investisseur est incontournable.

[26] Le comité a passé en revue les décisions soumises par l'intimé et en conclut que la décision rendue dans *Paillé* n'est guère utile. En effet, les faits au soutien du deuxième chef d'accusation dans cette affaire diffèrent grandement de ceux qui nous occupent même si l'infraction alléguée reproche aussi d'avoir fait défaut de respecter le mandat du client.

[27] Toutefois, le comité estime que le montant des amendes proposées par la plaignante est exagéré en l'espèce.

[28] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, il semble avoir eu un parcours professionnel sans tache pendant plus de 40 ans jusqu'aux faits reprochés dans la présente affaire. Bien que les événements remontent aux années 1999-2000, l'intimé n'a pas fait l'objet d'autres reproches d'ordre disciplinaire depuis ce temps.

[29] Suivant les trois consommateurs entendus au cours de la preuve sur sanction, l'intimé jouit d'une excellente réputation.

CD00-0702

PAGE : 8

[30] Les infractions reprochées semblent plutôt des erreurs de parcours isolées pendant ces quarante années d'exercice de la profession. L'intimé a, par manque de connaissance ou négligence, mais, sans mauvaise foi, suggéré des placements ou une répartition inappropriée des actifs du portefeuille de ses clients qui ne tenait pas compte de leur situation financière et personnelle et de leurs objectifs de placement.

[31] Aussi, à la suite de la plainte disciplinaire, une poursuite civile concernant les mêmes événements a été intentée et réglée entre les parties minimisant la perte financière des consommateurs.

[32] Lorsque le comité impose les sanctions disciplinaires, un des objectifs qu'il doit tenter d'atteindre est la protection du public.

[33] Pour ce faire, il est reconnu que les éléments objectifs du dossier doivent être évalués en rapport avec les éléments subjectifs tels que le nombre d'années de pratique, le passé disciplinaire et l'âge du représentant.

[34] De plus, l'intimé a dit avoir modifié sa façon d'exercer plus particulièrement depuis la décision rendue sur culpabilité. Aussi, le comité ne croit pas que l'intimé représente un réel danger pour le public et croit que les risques de récidive sont plutôt faibles sinon inexistants.

[35] Les amendements concernant les amendes en vigueur depuis le 4 décembre 2007 étant applicables, le comité est d'avis qu'une amende de 4 500 \$ par chef d'accusation est raisonnable et appropriée dans les circonstances pour un total de 13 500 \$.

CD00-0702

PAGE : 9

[36] En ce qui a trait à la condamnation à un pourcentage des déboursés, la décision rendue dans *Fortier* soumise par l'intimé paraît certes pertinente. À ce titre, le comité estime qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'intimé a été acquitté de six des neuf chefs d'accusation portés contre lui et que dans de telles circonstances, il ne peut être appelé à supporter ceux-ci qu'en partie. Le comité est d'avis qu'il y a lieu de suivre la recommandation de l'intimé et de le condamner au tiers des déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 500 \$ sur chacun des chefs d'accusation 1, 4 et 8 de la plainte portée contre lui;

CONDAMNE l'intimé au paiement au tiers des déboursés conformément aux dispositions à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Ginette Racine

Mme Ginette Racine, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 21 septembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0628
CD00-0740
CD00-0742

DATE : 7 juin 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

CAROLE DORION (certificat 110 505)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 5 mai 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sis au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour entendre la preuve et représentations des parties sur trois plaintes portées contre l'intimée.

Bref historique des procédures

[2] Le 21 avril 2006, le syndic de la Chambre de la sécurité financière déposa contre l'intimée une plainte portant le numéro CD00-0628 qui contenait vingt-quatre (24) chefs d'accusation lui reprochant différents gestes liés à la souscription, par son entremise, de placements et à son défaut de collaborer avec le bureau du syndic.

[3] Les 24 et 25 avril 2007, le comité commença à entendre la preuve des parties sur cette plainte qui devait se poursuivre les 29 et 30 mai 2007. La veille des auditions ainsi fixées, la plaignante, par l'entremise de son procureur, informa le

CD00-0628, CD00-0740 et CD00-0742

PAGE : 2

comité qu'elle souhaitait reporter les auditions ainsi prévues. Cette demande était au motif que la plaignante envisageait la possibilité d'amender la plainte initiale et de retirer certains chefs. Cette demande fut accordée avec le consentement de la partie intimée.

[4] La plainte amendée a été déposée le 8 juin 2007. Elle visait le retrait des huit (8) chefs d'accusation suivant : 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 de la plainte initiale et l'ajout de neuf (9) autres chefs. Cette dernière demande étant contestée, le comité entendit les représentations des parties le 31 octobre 2007. Le 26 mars 2008, le comité accueillit la demande de retrait des chefs énumérés, mais rejeta la demande d'ajout de chefs estimant qu'il s'agissait d'une plainte nouvelle.

[5] Le 11 novembre 2008, dès le premier jour fixé pour la poursuite de la preuve, la plaignante présenta une requête pour réunir une nouvelle plainte portant le numéro CD-0742 à la plainte initiale, telle que modifiée par le retrait de chefs. Le comité accueillit cette demande, séance tenante, et, les parties poursuivirent leur preuve durant quatre (4) jours. La preuve n'étant pas terminée, le comité fixa six (6) autres jours au printemps 2009. Les dates choisies ont été reportées à deux (2) reprises pour faire suite aux demandes respectives des parties d'où les six (6) jours fixés au mois de mai 2010.

[6] Le 15 avril 2010, la plaignante présenta une requête pour joindre aux deux (2) plaintes précédentes, une troisième plainte portant le numéro CD00-0740, dont l'audition avait déjà été fixée pour le mois de juin 2010. Le procureur de l'intimée confirma que sa cliente consentait à cette requête, car celle-ci avait décidé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur chacune des plaintes ainsi réunies. Il confirma, de plus, que les parties soumettraient des recommandations communes sur chacun des chefs d'accusation des trois (3) plaintes. En conséquence, la requête fut accordée et l'audition des trois (3) plaintes fixée au 5 mai 2010 d'où la présente décision.

[7] Les plaintes ainsi réunies sont libellées comme suit :

LA PLAINTÉ CD00-0628 (telle que modifiée par le retrait des chefs, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17)

MADAME DENISE GIRARD

1. Le ou vers le 5 février 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Denise Girard un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00\$, l'intimée

Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

2. Le ou vers le 5 février 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Denise Girard un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00\$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

MONSIEUR STANLEY CHAPULA

3. Retiré
4. Le ou vers le 16 septembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client Stanley Chapula deux billets à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi total de 300 000,00\$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment, en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME URSULA CHAPULA

5. Retiré
6. Le ou vers le 20 septembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Ursula Chapula un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00\$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment, en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

MONSIEUR DAVID PETER

7. Retiré
8. Le ou vers le 18 novembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client David Peter un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 50 000,00\$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME BARBARA BOOS

9. Retiré
10. Le ou vers le 30 novembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Barbara Boos un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00\$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

MONSIEUR CLAUDE PHANEUF

11. Retiré
12. Le ou vers le 10 décembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client Claude Phaneuf un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 75 000,00\$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME JOSÉE DUFRESNE

13. Retiré
14. Le ou vers le 15 janvier 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Josée Dufresne un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00\$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01 de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME MICHELINE CARON-PHANEUF

15. Retiré
16. Le ou vers le 20 janvier 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Micheline Caron-Phaneuf un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 60 000,00\$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME SARAH BEAUMONT

17. Retiré

18. Le ou vers le 23 février 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Sarah Beaumont un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00\$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

DÉFAUT DE COLLABORER

19. À Laval, le ou vers le 23 décembre 2005, alors qu'elle répondait à une lettre de l'enquêteur Me Venise Lévesque, l'informant que le syndic de la Chambre de la sécurité financière aimerait la rencontrer pour discuter de l'enquête dont elle fait l'objet, l'intimée Carole Dorion a fait défaut de répondre de façon courtoise en tenant des propos irrespectueux et grossiers à l'égard de cet enquêteur et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

20. À Laval, le ou vers le 16 janvier 2006, alors qu'elle répondait à une lettre de Madame Léna Thibault, syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière, lui rappelant ses obligations déontologiques et l'enjoignant de collaborer au processus d'enquête en cours, l'intimée Carole Dorion a fait défaut de répondre de façon courtoise en utilisant des propos répréhensibles à l'endroit de Me Venise Lévesque alors que cette dernière ne faisant que son travail d'enquêteur et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

21. À Laval, le ou vers le 2 février 2006, alors qu'elle avait reçu une lettre de Madame Léna Thibault, l'enjoignant de répondre à des questions complémentaires au processus d'enquête tenu à son égard, l'intimée Carole Dorion a refusé de répondre par écrit invitant plutôt les membres du personnel de la Chambre de sécurité financière « à venir [s']acharner dans [ses] bureaux » et, ce faisant, l'intimée a nuit au travail d'un adjoint du syndic de la Chambre de la sécurité financière contrevenant ainsi à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

22. À Laval, le ou vers le 8 février 2006, alors qu'elle répondait à une lettre de Madame Léna Thibault lui réitérant son obligation de répondre par écrit aux questions complémentaires des enquêteurs, l'intimée Carole Dorion a fait défaut de répondre de façon complète et courtoise à un membre du bureau du Syndic de la Chambre de la sécurité financière en tenant des propos déplorables à l'égard de la Chambre de la sécurité financière et de deux de ses membres, contrevenant ainsi à l'article 42 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

23. À Laval, le ou vers le 13 février 2006, alors qu'elle expédiait à ses clients :

-	Madame Sarah Beaumont;
-	Madame Barbara Boos;
-	Madame Josée Dufresne;
-	Madame Ursula Chapula;

CD00-0628, CD00-0740 et CD00-0742

PAGE : 6

- Monsieur Stanley Chapula;
- Monsieur Claude Phaneuf;
- Madame Micheline Caron-Phaneuf; et
- Monsieur David Peter;

une lettre en vue de les informer de la tenue d'une enquête effectuée par la Chambre de la sécurité financière à son égard, l'intimée Carole Dorion a nuit au travail de l'enquêteur et du syndic de la Chambre de la sécurité financière en communiquant avec des personnes utiles au processus d'enquête et en leur indiquant d'avance les réponses à fournir à l'enquêteur dans l'éventualité où celui-ci tenterait d'entrer en contact avec eux et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

24. À Laval, le ou vers le 13 février 2006, alors qu'elle expédiait à ses clients :

- Madame Sarah Beaumont;
- Madame Barbara Boos;
- Madame Josée Dufresne;
- Madame Ursula Chapula;
- Monsieur Stanley Chapula;
- Monsieur Claude Phaneuf;
- Madame Micheline Caron-Phaneuf; et
- Monsieur David Peter;

une lettre en vue de les informer de la tenue d'une enquête effectuée par la Chambre de la sécurité financière à son égard, l'intimée Carole Dorion a prétendu faussement à ces derniers que les billets à ordre émis par MRACS Managements Ltd. qu'ils détiennent constituaient un placement à faible risque du fait qu'il était garanti par les actifs de Corporation Mount Real (MRC) et ce, malgré qu'elle connaissait ou aurait dû connaître l'émission récente d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs de ces dits fonds rendue le 9 novembre 2005 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) à la suite d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers ayant soulevé de sérieuses réserves quant à la valeur réelle des 65 millions de dollars de titres garantis par MRC et ses sociétés liées et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

LA PLAINTÉ CD00-0740

MADAME NICOLE TREMBLAY POUR LA SUCCESSION DE SERGE SÉGUIN

1. À Brossard, le ou vers le 10 août 2004, l'intimée, **CAROLE DORION**, a conseillé et fait souscrire à sa cliente, Nicole Tremblay, à titre d'exécuteur testamentaire pour la Succession de Serge Séguin, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
2. À Brossard, le ou vers le 8 octobre 2004, l'intimée, **CAROLE DORION**, a conseillé et fait souscrire à sa cliente, Nicole Tremblay, à titre d'exécuteur testamentaire pour la Succession de Serge Séguin, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

CD00-0628, CD00-0740 et CD00-0742

PAGE : 7

3. À Brossard, le ou vers le mois d'août 2004 et le ou vers le mois d'octobre 2004, l'intimée, **CAROLE DORION**, alors qu'elle conseillait et faisait souscrire à sa cliente, Nicole Tremblay, à titre d'exécuteur testamentaire pour la Succession de Serge Séguin, deux billets à ordre émis par MRACS Management Ltd, a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse et a fait des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, notamment en représentant que les placements proposés étaient des placements présumés sûrs au sens de l'article 1339 du *Code civil du Québec* et/ou respectaient ses obligations en tant qu'administrateur du bien d'autrui, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, ainsi qu'à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME NICOLE TREMBLAY ET JEANNINE TREMBLAY

4. À Brossard, le ou vers le 10 décembre 2004, l'intimée, **CAROLE DORION**, a conseillé et fait souscrire à ses clientes, Nicole Tremblay et Jeannine Tremblay, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

LA PLAINTÉ CD00-0742

MADAME DENISE GIRARD

1. À Montréal, le ou vers le 5 février 2004, l'intimée, **CAROLE DORION**, a conseillé et fait souscrire à sa cliente, Denise Girard, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

MONSIEUR STANLEY CHAPULA

2. À Delson, le ou vers le 16 septembre 2004, l'intimée **CAROLE DORION** a conseillé et fait souscrire à son client, Stanley Chapula, deux billets à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi total de 300 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

MADAME URSULA CHAPULA

3. À Delson, le ou vers 20 septembre 2004, l'intimée, **CAROLE DORION**, a conseillé et fait souscrire à sa cliente, Ursula Chapula, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

MONSIEUR DAVID PETER

4. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2004, l'intimée, **CAROLE DORION**, a conseillé et fait souscrire à son client, David Peter, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 50 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

MADAME BARBARA BOOS

5. Châteauguay, le ou vers le 30 novembre 2004, l'intimée, **CAROLE DORION**, a conseillé et fait souscrire à sa cliente, Barbara Boos, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

MONSIEUR CLAUDE PHANEUF

6. À Sainte-Thérèse, le ou vers le 10 décembre 2004, l'intimée **CAROLE DORION** a conseillé et fait souscrire à son client, Claude Phaneuf, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 75 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

MADAME JOSÉE DUFRESNE

7. À Montréal, le ou vers le 15 janvier 2005, l'intimée, **CAROLE DORION**, a conseillé et fait souscrire à sa cliente, Josée Dufresne, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

MADAME MICHELINE CARON-PHANEUF

8. À Sainte-Thérèse, le ou vers le 20 janvier 2005, l'intimée, **CAROLE DORION**, a conseillé et fait souscrire à sa cliente, Micheline Caron-Phaneuf, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 60 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

MADAME SARAH BEAUMONT

9. À Laval, le ou vers le 23 février 2005, l'intimée, **CAROLE DORION**, a conseillé et fait

CD00-0628, CD00-0740 et CD00-0742

PAGE : 9

souscrire à sa cliente, Sarah Beaumont, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

[8] Les parties étaient représentées par procureurs et l'intimée était présente.

[9] Dès le début d'audition, l'intimée a enregistré, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'accusation contenus aux trois (3) plaintes.

[10] Dans les circonstances du présent dossier, il n'y a pas lieu de résumer les faits.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[11] Les parties ont soumis au comité des recommandations communes quant aux sanctions à être prononcées qu'elles ont regroupées selon la nature des infractions en quatre catégories, et ce, sans égard aux plaintes :

- A. Pour avoir conseillé et fait souscrire un billet à ordre alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification (exercice illégal);
Chefs 1, 2 et 4 de CD00-0740 et chefs 1 à 9 de CD00-0742
➤ **Une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.**

- B. Pour ne pas avoir fourni à ses clients, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle leur proposait;
Chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 24 de CD00-0628 et chef 3 de CD00-0740
➤ **Une radiation temporaire d'un an (1) an à être purgée de façon concurrente.**

- C. Pour avoir fait défaut, de connaître complètement les faits avant de faire souscrire un produit;
Chef 1 de CD00-0628
➤ **Une radiation temporaire d'un an (1) an à être purgée de façon concurrente.**

D. Pour avoir fait défaut de collaborer à l'enquête du syndic.

Chefs 19, 20, 21 et 23 de CD00-0628

➤ **Une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.**

[12] À ces sanctions, s'ajoute une ordonnance de publication de la présente décision, le tout sans frais contre l'intimée.

[13] Au soutien des recommandations des parties, le procureur de la plaignante soumit un cahier de décisions¹ rendues sur des infractions de même nature.

ANALYSE ET DÉCISION

[14] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et la déclarera coupable des infractions contenues dans les trois (3) plaintes.

[15] Les diverses infractions reprochées à l'intimée ont été commises entre le mois de février 2004 et le mois de février 2006 et portées en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[16] Quant aux sanctions, le comité rappelle la règle, bien établie par les tribunaux, voulant qu'en présence de recommandations communes, il doit se demander si les sanctions proposées sont conformes aux principes de détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public. La jurisprudence en semblable matière confirme que les suggestions communes des parties sont raisonnables, adéquates et non contraires à l'intérêt public et par conséquent, le comité donnera suite aux recommandations des parties telles que soumises.

[17] Aussi, tel que relaté au début de cette décision, la plaignante a retiré huit (8) chefs sur lesquels avaient porté principalement les premiers jours d'audition. De

¹ *Thibault c. René Proteau*, CD00-0738, rendue le 15 juin 2009; *Thibault c. Yves Tardif*, CD00-0706, rendue le 15 février 2009; *Thibault c. Paul Messier*, CD00-0673, rendue le 27 mars 2008; *Thibault c. Balayer*, CD00-0674, rendue le 4 juin 2008; *Thibault c. Rocco Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, rendue le 23 juin 2008; *Thibault c. José Fortin*, CD00-0719, rendue le 19 février 2009; *Thibault c. Gérard Raymond*, CD00-0763, rendue le 22 décembre 2009.

CD00-0628, CD00-0740 et CD00-0742

PAGE : 11

plus, au moins une autre journée fut consacrée à l'audition de sa demande pour ajouter neuf (9) autres chefs et cette demande a été rejetée. Enfin, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimée sur les trois (3) plaintes a réduit considérablement les coûts et les inconvénients d'au moins neuf (9) jours d'audition à venir. Par conséquent, le comité estime qu'en l'espèce, malgré la règle voulant que la partie qui succombe paie les frais, la suggestion des parties de ne pas condamner l'intimée aux dépens paraît raisonnable.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la plainte CD00-0628, des quatre (4) chefs de la plainte CD00-0740 et des neuf (9) chefs de la plainte CD00-0742.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

SUR LA PLAINTÉ CD00-0628

ORDONNE quant aux chefs d'accusation 1, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 24, la radiation temporaire de l'intimée pour une durée d'un (1) an à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE quant aux chefs d'accusation 19, 20, 21, 22 et 23, la radiation temporaire de l'intimée pour une durée de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

SUR LA PLAINTÉ CD00-0740

ORDONNE quant aux chefs d'accusation 1, 2 et 4, la radiation temporaire de l'intimée pour une durée de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE quant au chef d'accusation 3, la radiation temporaire de l'intimée pour une durée d'un (1) an à être purgée de façon concurrente;

CD00-0628, CD00-0740 et CD00-0742

PAGE : 12

SUR LA PLAINTÉ CD00-0742

ORDONNE quant aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, la radiation temporaire de l'intimée pour une durée de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que dans l'éventualité où le certificat de l'intimée ne serait pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur du certificat présentée par celle-ci;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, le tout conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

LE TOUT SANS FRAIS.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Michèle Barbier
M^{me} Michèle Barbier, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Gilles Gagné
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Brunet
BRUNET & BRUNET
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 5 mai 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.